CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.454 du 11 avril 2002

A.86.689/VIII-2650

En cause : **MAUROY** Véronique,

ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons,

contre :

la Commune de Beloeil,

ayant élu domicile chez
Me G. DRAMAIX, avocat,
rue de Monnel 17
7500 Tournai**.**

Partie intervenante :

CAMBIER Catherine,

rue du Carme 92
7971 Basecles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 1999 par Véronique MAUROY, qui demande l'annulation de :

" 1. la décision du conseil communal de Beloeil du 24 juin 1999 portant nomination de Catherine CAMBIER en qualité de directrice sans classe dans l'enseignement communal de Beloeil;
2. le refus implicite qui s'en déduit de la nommer à cette fonction";

Vu la requête introduite le 17 décembre 1999 par laquelle Catherine CAMBIER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 février 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2002, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 29 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GUERITTE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DRAMAIX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante et l'intervenante sont toutes deux institutrices dans l'enseignement primaire, nommées à titre définitif dans l'enseignement organisé par la commune de Beloeil.

2. Faisant suite à un appel aux candidats lancé le 13 avril 1999, les prénommées posent, au début du mois de mai, leur candidature à une nomination définitive dans un emploi vacant de directeur d'école à Beloeil.

La requérante joint à sa candidature l'attestation selon laquelle elle a suivi la formation spécifique requise et son curriculum vitae; elle sollicite par ailleurs son audition devant le conseil communal.

L'intervenante joint, quant à elle, "tous les documents relatifs à (sa) formation de directrice", parmi lesquels l'attestation précitée, "ainsi que le relevé des dates des différents intérims effectués à ce jour".

3. Une délibération du conseil communal de Beloeil du 24 juin 1999 procède à la nomination à titre définitif de Catherine CAMBIER, par 12 voix en sa faveur, contre 5 pour Chantal COCU et aucune pour la requérante, en qualité de directrice sans classe dans l'enseignement communal à partir du 25 juin 1999.

Cette décision, qui forme le premier acte attaqué par le présent recours et qui a été notifiée à la requérante le 12 juillet 1999, est précédée des explications suivantes :

" Attendu que quatre candidatures ont été reçues de la part de Madame CAMBIER Catherine, Madame COCU Chantal, Madame MAUROY Véronique et de Monsieur VAN DER STICHELEN Luc;

Vu que trois candidatures peuvent être valablement reçues, la candidature de Monsieur VAN DER STICHELEN Luc ne répondant pas à l'ancienneté de service de 6 ans au sein du Pouvoir organisateur exigée à l'article 49 du décret du 06.06.1994;

Après avoir examiné, analysé les dossiers présentés par les candidats, ceci afin de vérifier les titres, la capacité et les mérites et les aptitudes de chacune;

Vu les formations spécifiques suivies par les candidats :

<u>pour Mme CAMBIER Catherine</u> :

* la formation pour candidats directeurs d'école dispensée par 1'UVCB et attestée par un certificat daté du 16 septembre 1997.

* le certificat d'études pédagogiques supérieures obtenu le 29 août 1996 à 1 `Institut supérieur de Pédagogie de la Région de Charleroi (2 années).

* la formation spécifique de 72 heures permettant l'accès à la fonction de chef d'école suivie au Centre de Formation pédagogique permanente de la Région de Charleroi et attestée par un certificat le 12 juillet 1997.

* divers cycles de formation dispensés par le Centre de Formation de l'UVCB.

<u>pour Mme COCU Chantal</u> :

* la formation pour candidats directeurs d'école dispensée par l'UVCB et attestée par un certificat le 14 octobre 1996.
* divers cycles de formations dispensés par le Centre de Formation de l'UVCB.

<u>pour Mme MAUROY Véronique</u> :

* la formation spécifique de 72 heures permettant l'accès à la fonction de chef d'école suivie au Centre de Formation pédagogique permanente de la Région de Charleroi et attestée par un certificat le 12 juillet 1997.

Vu que les formations suivies sont de nature à préparer efficacement les candidates dans leur fonction future et ce pour améliorer la qualité de 1 'enseignement;

Vu les anciennetés de service au sein du Pouvoir Organisateur de Beloeil :

- Mme CAMBIER Catherine, née le 23 novembre 1958 a été désignée à titre temporaire le 04 septembre 1978 et a été nommée à titre définitif le 12 juin 1985.

- Mme COCU Chantal née le 17 janvier 1962 a été désignée à titre temporaire le 11 janvier 1983 et nommée à titre définitif le 1er juillet 1988.

- Mme MAUROY Véronique née le 18 juin 1960 a été désignée à titre temporaire le 12 octobre 1981 et nommée à titre définitif le 1er juillet 1988.

Vu les différentes candidatures introduites pour l'occupation à titre temporaire de la fonction de directeur(trice) d'école par :

- Madame CAMBIER Catherine les 31 août 1995, l5 juin 1996 et 17 juin 1997;
- Madame COCU Chantal les 23 août 1995, 31 mai 1996 et 20 août 1997;
- Madame MAUROY Véronique le 30 novembre 1998;

Vu que, depuis le 1er décembre 1992, Mme CAMBIER Catherine a assumé les remplacements successifs dans la fonction de direction d'école;

Attendu que Mme CAMBIER Catherine s'est acquittée et s'acquitte de sa tâche à la plus grande satisfaction de l'Inspection Principale et Cantonale ainsi que du Pouvoir organisateur;

Attendu que Mme CAMBIER Catherine remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour accéder à cet emploi;

Sur base de l'ensemble des éléments et après avoir analysé et comparé l'ensemble des dossiers en sa possession";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance du principe d'administration raisonnable et du défaut de motivation; que, selon la requérante, les éléments relatifs aux titres et mérites des différentes candidates sont entachés d'inexactitude et sont incomplets; qu'elle expose que l'acte attaqué ne fait pas état de tous les cycles de formation qu'elle a suivis et que l'intervenante n'aurait pas présenté le mémoire nécessaire à l'obtention de l'attestation de formation spécifique permettant l'accès à la fonction de chef d'école; que la requérante fait également valoir que la preuve de la comparaison effective des titres et mérites des candidates, sur les points jugés essentiels pour la nomination, n'est pas établie; qu'elle déduit cette affirmation de ce que le conseil communal n'a procédé à l'audition d'aucun candidat alors qu'elle en avait fait la demande; qu'elle soutient encore qu'aucune comparaison effective n'est démontrée dès lors que les éléments précis qui ont déterminé le choix de la partie adverse ne sont nullement mentionnés; qu'enfin, la requérante ajoute qu'une comparaison quant à la

manière dont la requérante s'est acquittée de sa tâche de directrice d'école est impossible puisque toutes les candidates n'ont pas été mises dans la même situation d'exercer effectivement des remplacements dans la fonction à pourvoir;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le moyen manque en fait en tant qu'il vise la circonstance que l'intervenante ne remplirait pas les conditions de nomination requises; que le fait que toutes les formations suivies par la requérante n'ont pas été mentionnées dans l'acte attaqué est sans incidence sur la légalité de celui-ci, d'autant que le conseil communal a estimé que les formations suivies par les trois candidates étaient de nature à les préparer efficacement à la fonction à pourvoir; que la circonstance que les candidates n'ont pas été entendues par le conseil communal ne permet en rien de tenir pour établi que la partie adverse aurait méconnu le principe de bonne administration; que, contrairement à ce qu'allègue la requérante, l'acte attaqué révèle que les titres et mérites des candidates ont été minutieusement comparés; que cette analyse n'a pas permis de les départager; que le critère déterminant du choix effectué est l'exercice des fonctions supérieures de directrice d'école par l'intervenante; que ce critère est critiqué dans le second moyen; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle estime que le choix de l'intervenante n'est motivé que par une clause de style; qu'elle soutient que l'acte attaqué aurait dû faire ressortir la raison du choix opéré et indiquer sur quels points précis a eu lieu la comparaison des titres et mérites des candidates; que, selon elle, il n'est pas admissible de s'en tenir uniquement, comme en l'espèce, à une liste reprenant la situation sommaire de chaque candidate; que, dans son mémoire en réplique, la requérante souligne que l'acte attaqué mentionne que "Madame CAMBIER s'est acquittée et s'acquitte de sa tâche à la plus grande satisfaction de l'inspection principale et cantonale" alors que cette affirmation n'est étayée par aucune pièce du dossier;

Considérant que l'acte attaqué indique que les titres, la capacité, les mérites et les aptitudes de chacune des candidates ont été vérifiés et que l'ensemble des dossiers de celles-ci a été analysé et comparé; que le choix de l'intervenante a été justifié par le fait qu'à partir du 1er décembre 1992, elle a, à six reprises, été désignée à la fonction de directrice d'école, pour un total de sept cent septante-six jours d'intérim; que ces désignations successives révèlent à suffisance que l'intervenante s'est acquittée au mieux de cette charge, sans susciter de difficultés auprès des autorités compétentes, si bien qu'il serait superfétatoire d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cet égard;

que ces désignations sont devenues définitives et que leur légalité ne peut être remise en question; que si la requérante n'a pu prétendre à de telles désignations, c'est en raison du choix de carrière pour laquelle elle a librement opté puisque c'est à sa demande qu'elle a été éloignée de l'enseignement communal pour être détachée du 1er septembre 1991 au 31 août 1994 auprès de l'I.S.C.J. (initiatives sociales et culturelles pour la jeunesse), et du 1er septembre 1994 au 31 août 1996 auprès des "Faucons rouges"; que c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et en motivant à suffisance sa décision en la forme que la partie adverse a adopté l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.